

Département des Politiques
publiques locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be
w.wallonie.be

Vos réf. :
Nos réf. : 050204/DirLegOrg/ Circulaire intercommunales
Annexe(s) :

Votre contact : Eric LALLEMENT, Attaché-juriste - 0479 67 64 75 – eric.lallement@spw.wallonie.be

Objet : Circulaire relative à la fixation des rémunérations des membres des organes de gestion des intercommunales et des associations chapitre XII

Madame,
Monsieur,

Récemment, certaines d'entre vous m'ont transmis, dans le cadre du contrôle de tutelle, la délibération de leur assemblée générale fixant les rémunérations du Président et du Vice-Président ainsi que l'octroi du jeton de présence aux administrateurs.

A l'occasion de ce contrôle, votre attention a été attirée sur l'annexe 1^{re} du CDLD, telle que modifiée par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dans la mesure où il est prévu que les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération, et pour la durée de toute la législature. Ces rémunérations seront perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances, et donc à partir du 1^{er} janvier 2026 tel que prévu à l'Annexe 1 du Code précité. Elles ne peuvent pas prévoir d'effet rétroactif.

Si la fixation de ces rémunérations lors de l'assemblée générale consacrée au renouvellement du conseil d'administration était prématurée, il découle des règles rappelées ci-dessus que votre prochaine Assemblée générale devra obligatoirement statuer sur ces rémunérations, si elles sont envisagées par votre structure.

En pratique, il est dès lors impératif :

- que le comité de rémunération renouvelé adopte une recommandation ;
- de mettre un point concernant les rémunérations des mandataires à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale relève de la tutelle d'annulation à transmission obligatoire, en application de l'article L3122-3 du Code précité. L'acte doit s'accompagner de la recommandation du nouveau comité de rémunération, ainsi que des chiffres permettant le calcul du plafond barémique, à savoir le chiffre de population des communes OU CPAS associés, le chiffre d'affaires de l'institution et le personnel occupé par celle-ci.

 Pour des raisons de simplification administrative, je vous invite à transmettre le dossier via le Guichet des Pouvoirs locaux, au travers du formulaire ad hoc.

Je vous rappelle que les règles de calcul desdits plafonds sont reprises à l'annexe 1 précitée. Par facilité, elles sont reproduites en annexe de la présente circulaire.

Il est impératif que la délibération libelle de manière explicite, soit le montant **non indexé** accordé – et ce nécessairement s'il est fixé en-dessous du plafond légal – soit le plafond de référence (application du plafond 1, par exemple), toute délibération s'écartant de ces deux cas de figure, rendant en effet impossible le contrôle de légalité.

Ces rémunérations sont soumises à l'indexation prévue à l'article L5311-1, § 14, du Code précité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président et
Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux



François DESQUESNES

Annexe - Plafonds applicables

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés
- 2° le chiffre d'affaires de l'institution
- 3° le personnel occupé

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

→ Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

- 1° population de 0 à 75 000 habitants : 0,25 ;
- 2° population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50 ;
- 3° population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75 ;
- 4° population de plus de 450 000 habitants : 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

!!! Point d'attention :

Pour ce critère de population il convient de prendre en considération la population des communes ou des C.P.A.S. associés et non pas la population desservie par l'institution (arrêt CE Thomas et CHR Haute-Senne c. Région wallonne n° 244.748 du 6 juin 2019).

Chiffre d'affaires

1° chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25 ;

2° chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: 0,5 ;

3° chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: 0,75 ;

4° chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

!!! Point d'attention :

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il convient bien d'exclure du calcul du chiffre d'affaires les comptes 75 (arrêt *Lefebvre* n°263.862 du 2 juillet 2025).

Personnel occupé en ETP

1° moins de 10 personnes occupées : 0,25 ;

2° de 10 à 40 personnes occupées : 0,5 ;

3° plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75 ;

4° plus de 250 personnes occupées : 1.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

Le score total permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° score total de 0,75 **plafond 1** : € 5.713,47

2° score total de 1 à 1,25 **plafond 2** : € 8.570,21

3° score total de 1,50 à 1,75 **plafond 3** : € 11.426,94

4° score total de 2 à 2,25 **plafond 4** : € 14.283,67

5° score total de 2,50 à 2,75 **plafond 5** : € 17.140,41

6° score total de 3 **plafond 6** : € 19.997,14

 Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.